



Référence : *Yan c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2013 CRAC 26

Date : 20130827  
Dossier : CART/CRAC-1603

**Entre :**

**Yongfeng (David) Yan, demandeur**

- et -

**Agence des services frontaliers du Canada, intimée**

[Traduction de la version officielle en anglais]

**Devant : Bruce La Rochelle, membre de la Commission**

**Avec : Yongfeng (David) Yan, s'est représenté lui-même; et  
Melanie A. Charbonneau, représentante pour l'intimée**

Affaire intéressant une demande de révision des faits que le demandeur a présentée, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation, alléguée par l'intimée, de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

### DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, que le demandeur n'a pas commis la violation et n'est pas tenu de payer la sanction pécuniaire à l'intimée.

Audience tenue à Toronto, Ontario,  
le 22 février 2013.

## MOTIFS

### Les faits reprochés et les dispositions législatives applicables

[2] L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence), soutient, par voie d'avis de violation modifié lors de l'audience, que le 11 décembre 2011, à l'Aéroport international Lester B. Pearson, le demandeur, Yongfeng (David) Yan (M. Yan) a (*verbatim*) « est entré au Canada avec un produit animal, à savoir de la viande, sans se conformer aux exigences prévues », en violation de l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*.

[3] Une personne a le droit d'importer de la viande au Canada si elle respecte les exigences de la « Partie IV – Importation de sous-produits animaux, d'agents zoonopathogènes et autres » du *Règlement sur la santé des animaux*, notamment l'article 40.

[4] Les dispositions applicables de la Partie IV du *Règlement sur la santé des animaux* sont reproduites ci-dessous:

**40.** *Il est interdit d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier, sauf en conformité avec la présente partie.*

**41. (1)** *Il est permis d'importer un sous-produit animal, du fumier ou une chose contenant un sous-produit animal ou du fumier [...] si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *le pays d'origine est les États Unis et le sous-produit, le fumier ou la chose ne provient pas d'un animal de la sous-famille Bovinae ou Caprinae;*

b) *le pays d'origine, ou la partie de ce pays d'origine, est désigné, en vertu de l'article 7, comme étant exempt ou comme posant un risque négligeable de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle provient le sous-produit, le fumier ou la chose est susceptible de contracter et qui peut être transmise par eux, auquel cas l'importateur présente un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement de ce pays attestant de cette origine;*

c) *le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de manière à prévenir l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, auquel cas l'importateur présente un certificat signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine qui :*

*(i) atteste que le sous-produit, le fumier ou la chose a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé de cette manière,*

*(ii) expose en détail comment il a été recueilli, traité, préparé, transformé, entreposé et manipulé[...]*

[...]

**41.1** *(1) Malgré l'article 41, il est permis d'importer un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal [...] si l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que l'importation du sous-produit ou de la chose, par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable, de toute maladie mentionnée à l'annexe VII et de toute épizootie grave que l'espèce de laquelle il provient est susceptible de contracter et qui peut être transmise par lui, pourvu que le sous-produit ou la chose ne soit pas destiné à servir d'aliments pour animaux ou d'ingrédient pour de tels aliments.*

*(2) Il est interdit d'utiliser ou de faire en sorte que soit utilisé un sous-produit animal ou une chose contenant un sous-produit animal importé conformément au paragraphe (1) comme aliments pour animaux ou comme ingrédient pour de tels aliments.*

[...]

**43.** *il est permis d'importer du bœuf désossé et cuit d'un pays non visé à l'article 41, ou d'une partie d'un tel pays, si les conditions suivantes sont réunies :*

*a) le bœuf a été traité à un endroit et d'une façon approuvés par le ministre;*

*b) il est accompagné d'un certificat d'inspection des viandes d'un vétérinaire officiel du pays exportateur en la forme approuvée par le ministre;*

*c) après examen, un inspecteur est convaincu que le bœuf est parfaitement cuit [...]*

[...]

**52.** *(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal si l'importateur présente un document qui expose en détail le traitement qu'a subi le sous-produit et que l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire, d'après la provenance du document, les renseignements qui y figurent et tout autre renseignement pertinent dont il*

*dispose, ainsi que les résultats de l'inspection du sous-produit, au besoin, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.*

*(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, il est permis d'importer un sous-produit animal aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.*

[5] Le régime de réglementation de base, tel qu'il est défini dans les extraits de loi cités, vise à interdire l'importation au Canada de viande ou de sous-produits de viande provenant de tout pays autre que les États-Unis, sauf si un permis d'importation a été obtenu. Dans certains cas, un certificat ou un autre document démontrant la façon dont la viande ou le sous-produit de viande a été transformé peut remplacer le permis d'importation. Le cas échéant, le produit peut être importé si les renseignements y figurant permettent de conclure qu'il n'entraînera pas, ou qu'il est peu probable qu'il entraîne, l'introduction d'une maladie ou d'un contaminant au Canada, et par conséquent, dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire du Canada. De plus, l'inspecteur jouit d'un pouvoir discrétionnaire particulier lui permettant d'autoriser l'importation de sous-produits animaux, s'il a des motifs raisonnables de croire que l'importation du produit, « par sa nature, sa destination ou sa transformation, n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction de toute maladie déclarable » (alinéa 41.1(1), *Règlement sur la santé des animaux*).

[6] Les rôles des différentes parties responsables de la réglementation de l'importation des aliments sont examinés plus à fond dans la décision récemment rendue par la Commission dans *Gebru c. Canada* (ASFC), 2013 CRAC 2, en particulier aux paragraphes 10 à 16.

[7] La Commission doit déterminer si l'Agence a prouvé tous les éléments requis pour supporter l'avis de violation et, si M. Yan a importé de la viande au Canada, s'il a omis de se conformer à toutes les exigences qui lui auraient permis de le faire.

### **Historique des procédures**

[8] Dans l'avis de violation initial YYZ4971-0345, daté du 11 décembre 2011, l'Agence prétend que, à cette date, à « 4971 », M. Yan « a commis une violation, notamment : l'importation d'un sous-produit animal, en l'occurrence de la viande, sans se conformer aux exigences prescrites » en violation de l'article 40 de la *Loi sur la santé des animaux*.

[9] En supposant pour le moment que l'avis de violation puisse être rectifié afin d'en corriger le lieu où la violation est alléguée avoir été commise (lequel devrait être l'Aéroport international Lester B. Pearson) ainsi que le renvoi à la réglementation (lequel devrait être à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*) un acte de cette nature, s'il est prouvé selon la prépondérance des probabilités, constitue une violation de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi*

sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. Les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ont été récemment précisées dans *Mak c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 11 et *Gebru*, déjà cité. Le principal objet du litige concernait ce que l'Agence déclarait être des « langues de canard » importées de Chine.

[10] L'Agence a personnellement signifié l'avis de violation avec sanction à M. Yan, le 11 décembre 2011. Dans l'avis de violation, M. Yan est avisé que la violation alléguée est une violation grave de l'article 4 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, pour laquelle la sanction applicable est de 800 \$.

[11] En vertu d'une lettre datée du 20 décembre 2011, que la Commission a reçue par télécopieur le 23 décembre 2011, M. Yan a présenté une demande de révision par la Commission (demande de révision). Les motifs exposés énonçaient que [TRADUCTION] « [...] l'accusation était injuste, excessive et non fondée [...] ». La Commission a confirmé avec M. Yan qu'il désirait la tenue d'une audience en anglais et la Commission a choisi la ville de Toronto comme lieu de l'audience, cet endroit étant le plus commode pour toutes les parties en cause.

[12] Le 23 décembre 2011, la Commission a transmis la demande de révision de M. Yan à l'Agence par télécopieur et par la poste ordinaire. Conformément à l'article 36 des *Règles de la Commission de révision (agriculture et agroalimentaire)* (DORS 99/451) (Règles de la Commission), l'Agence, au nom du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, devait soumettre le rapport du ministre (Rapport) au plus tard le 9 janvier 2012.

[13] M<sup>me</sup> Melanie A. Charbonneau (M<sup>me</sup> Charbonneau), conseillère principale en programmes par intérim auprès de l'Agence, a soumis le Rapport de l'Agence sous forme de lettre adressée à la Commission en date du 6 janvier 2012, reçue le 9 janvier 2012. Dans ce Rapport, M. Yan est incorrectement désigné dans l'intitulé de la cause comme étant « Yongfeng Yan (David Yen) ».

[14] De plus, par le biais d'un courriel à la Commission en date du 6 janvier 2012, M<sup>me</sup> Charbonneau a transmis [TRADUCTION] « [...] une copie des photographies prises des biens qui font l'objet de l'appel. Elle est de meilleure qualité que les copies papier figurant dans le Rapport ». Ce courriel ainsi que les photographies qui y étaient jointes ont été transmis à M. Yan par la Commission au moyen d'un courriel daté du 10 janvier 2012.

[15] Le 9 janvier 2012, au moyen d'une lettre transmise par courriel et par la poste ordinaire à M. Yan et à l'Agence, la Commission a accusé réception du Rapport de l'Agence, précisant que [TRADUCTION] « [...] il semblerait, selon la correspondance de l'Agence, que le demandeur a également reçu un exemplaire [...] ». Dans la lettre de transmission à la Commission du Rapport de l'Agence, en date du 6 janvier 2012, l'Agence déclarait que [TRADUCTION] « [...] Conformément aux dispositions des *règles* de la Commission, nous avons aussi transmis un exemplaire de ce Rapport à l'appelant (*sic*) [...] ». Dans sa lettre

du 9 janvier 2012, la Commission a fait savoir que les parties désirant présenter des observations additionnelles devaient les soumettre à la Commission avant le 8 février 2012, date après laquelle ces observations ne seraient seulement acceptées que si la Commission y consentait. Aucune des parties n'a soumis d'observations additionnelles avant l'audience.

[16] L'audience a eu lieu le 22 février 2013. Lors de l'audience, le membre de la Commission qui présidait, M. Bruce La Rochelle, a demandé des renseignements additionnels de l'Agence et a aussi rendu une ordonnance en ce qui concerne des éléments de preuve que M. Yan voulait produire à l'audience. L'Agence a produit quatre pièces au moment de l'audience, sans que M. Yan ne s'y oppose. À la demande de la Commission, M. Yan a présenté une pièce, soit sa carte d'affaires. Les pièces sont donc les suivantes :

- Pièce 1 Copie du reçu Nexus concernant la déclaration de M. Yan, lequel détenait à cette époque une carte Nexus, ce qui lui permettait de procéder lui-même sa déclaration dans le cadre de l'inspection primaire.
- Pièce 2 Version révisée du Rapport de l'Agence.
- Pièce 3 Observations additionnelles de l'Agence, désignées comme étant des « observations additionnelles de la défenderesse », notamment des arguments justifiant la correction de prétendues erreurs de transcription dans l'avis de violation.
- Pièce 4 Formulaire d'instructions destiné aux agents de l'Agence concernant le libellé des avis de violation relatifs à différentes violations.
- Pièce 5 La carte d'affaires de M. Yan.

[17] Le 28 février 2013, au moyen d'une lettre transmise par courriel numérisé à M. Yan et à l'Agence, la Commission a précisé par écrit sa demande de renseignements formulée verbalement lors de l'audience. La Commission a réclamé de l'Agence qu'elle fournisse une traduction certifiée conforme du chinois vers l'anglais du langage utilisé sur l'emballage des produits en cause, suggérant le 15 mars 2013 comme date de production.

[18] Le 5 mars 2013, une traduction du lettrage figurant sur l'emballage du chinois vers l'anglais, certifiée conforme par le Bureau de la Traduction de Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, a été reçue par la Commission de la part de l'Agence. Dans sa lettre de transmission de la traduction certifiée, l'Agence a tenté de soulever par l'intermédiaire de M<sup>me</sup> Charbonneau d'autres arguments découlant de la traduction.

[19] Le 7 mars 2013, par courriel numérisé, M. Yan a transmis une lettre à la Commission dans laquelle il prétendait répondre aux arguments additionnels soulevés par l'Agence dans sa lettre du 5 mars 2013.

[20] Le 11 mars 2013, la Commission a rendu par écrit l'ordonnance qu'elle avait initialement prononcée lors de l'audience du 22 février 2013. L'ordonnance a été transmise à M. Yan et à l'Agence par courriel et par la poste ordinaire. Dans l'ordonnance, la Commission a précisé que: (a) aucun élément de preuve produit par le demandeur concernant la participation d'une tierce partie à la préparation de ses bagages ne sera prise en compte; et (b) aucun élément de preuve soumis par le demandeur visant à établir que le produit est un produit provenant d'une source autre que la viande ne sera pris en compte. Ces deux éléments de l'ordonnance étaient fondés sur le fait que ni l'un ni l'autre de ces arguments n'avaient été auparavant soulevés par M. Yan, au moment où il avait eu amplement l'occasion de le faire, et compte tenu aussi du fait que l'Agence s'est opposée à la production de tels éléments de preuve lors de l'audience. En harmonie avec le raisonnement ayant motivé cette ordonnance, la Commission a refusé de prendre en compte des arguments soumis ultérieurement par l'Agence et M. Yan dans leurs lettres respectives du 5 et du 7 mars 2013.

### **Examen des procédures**

#### **(a) Présentation à l'audience d'une version révisée du Rapport par l'Agence**

[21] Comme l'a expliqué M<sup>me</sup> Charbonneau à l'audience, le Rapport original déposé par l'Agence contenait une erreur de fait en relation avec la déclaration initiale de M. Yan. L'explication de cette erreur repose sur le fait que l'agent enquêteur se trouvait à l'étranger au moment de la préparation du Rapport et l'Agence tentait alors de respecter les délais de production en se fiant à la documentation se trouvant au dossier à ce moment. Il a été tenu pour acquis que M. Yan avait fait sa déclaration initiale devant un inspecteur. En réalité, détenant une carte Nexus, M. Yan avait lui-même traité sa déclaration à un kiosque et il a ensuite été dirigé vers un poste d'inspection secondaire. C'est pour cette raison que le reçu Nexus a été déposé comme pièce 1 et la version révisée du Rapport comme pièce 2, celle-ci n'étant révisée seulement qu'en ce qui concerne les circonstances entourant l'autodéclaration initiale plutôt que les circonstances d'une inspection. M. Yan ne s'est pas opposé à la présentation d'une version révisée du Rapport ou du reçu Nexus qui y est associé.

#### **(b) Les rectifications demandées par l'Agence en ce qui concerne l'intitulé et l'avis de violation**

[22] Lors de l'audience, l'Agence a soulevé certains points en relation avec la correction de l'intitulé de la cause où le demandeur était initialement désigné comme étant Yongfeng Yan (David Yen). L'Agence a reconnu qu'il y avait une erreur de transcription dans le nom de famille de M. Yan. Ce dernier a aussi admis que son nom de famille officiel était Yan, plutôt que Yen. L'Agence a exprimé des inquiétudes du fait qu'il existait un autre David Yan enregistré dans le système System, et qu'il y avait une plus grande nécessité d'établir une distinction entre M. Yan, partie en la présente instance, et un autre détenteur de carte Nexus portant un nom similaire. L'intitulé de la cause a été modifié de façon à

identifier M. Yan comme étant Yongfeng (David) Yan et ainsi établir une distinction entre lui et un autre David Yan présent dans le système Nexus.

[23] L'avis de violation comportait deux vices. Le premier avait trait à l'endroit de la violation, où il était précisé qu'il s'agissait de « 4971 », suivant le numéro de l'avis de violation qui était le YYZ4971-0435. Si l'inspecteur avait inscrit « YYZ », ces lettres sont généralement associées à l'Aéroport international Lester B. Pearson; les chiffres « 4971 » ne le sont pas. Donc, d'un point de vue très technique, l'endroit où la violation a été commise n'a pas été précisé.

[24] Le deuxième vice qui entachait l'avis de violation a trait au renvoi erroné à l'article 40 de la *Loi sur la santé des animaux*, comme étant le renvoi au texte législatif pour la violation, alors que dans les faits la violation a été commise relativement à l'article 40 du *Règlement sur la santé des animaux*. Il est facile de commettre cette erreur étant donné que le formulaire préformaté de l'avis de violation, « Avis de violation au point d'entrée » (ASFC134 [10]), présente quatre cases, renvoyant à la *Loi sur la protection des végétaux*, au *Règlement sur la protection des végétaux*, à la *Loi sur la santé des animaux* et au *Règlement sur la santé des animaux*, alors qu'il est nécessaire d'en cocher une seule. Compte tenu des exigences associées au fait de s'occuper de plusieurs personnes à la fois dans le cadre des multiples débarquements se produisant dans un aéroport, la Commission comprend qu'il puisse arriver à des agents de l'Agence de cocher la mauvaise case en raison d'une méprise de nature cléricale.

[25] Dans son argumentation additionnelle présentée lors de l'audience, intitulée « Observations additionnelles de l'intimée » (« observations additionnelles »), l'Agence a avancé un certain nombre d'arguments plaidant en faveur d'une rectification.

[26] La Commission est particulièrement préoccupée par des positions fondées sur des décisions rendues postérieurement à la décision rendue en 2009 dans l'affaire *Doyon* par la Cour d'appel fédérale. Dans *Doyon c. Procureur général du Canada*, 2009 CAF 152, la Cour fédérale d'appel mettait en garde la Commission en ces termes (aux paragraphes 27 et 28 de *Doyon*) :

*[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.*

*[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.*

[27] La Commission est d'avis que la mise en garde exprimée dans l'affaire *Doyon*, selon laquelle les tribunaux doivent agir avec prudence s'applique aux cas de rectification relative à un avis de violation. La Commission souligne que dans les séries de décisions rendues dans *Kropelnicki c. Canada (ACIA)* (2010 CRAC 22-25), concernant l'examen d'avis de violation délivrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, la Commission avait ordonné une rectification en s'appuyant sur le consentement des parties. L'erreur invoquée dans *Kropelnicki* était semblable à celle dont il est question dans le cas présent, en ce qu'un renvoi avait été fait à un article de la *Loi sur la santé des animaux* comme étant l'infraction figurant dans l'avis de violation, plutôt qu'à un article dont la numérotation est identique dans le *Règlement sur la santé des animaux*. Ces causes ont toutes été instruites ensemble et, lors du procès, l'Agence et M. Kropelnicki, un éleveur bovin d'expérience, ont consenti à la rectification des avis de violation respectifs. La présente affaire est semblable en ce que l'Agence a demandé une rectification, en invoquant divers arguments et diverses décisions, et que M. Yan, un homme d'affaires averti, ne s'y est pas opposé. Même si M. Yan n'a pas officiellement consenti à la rectification, on peut considérer qu'il y a consenti étant donné qu'il n'a pas soulevé la question du préjudice personnel qu'il aurait pu subir en raison de la modification du renvoi au *Règlement sur la santé des animaux* plutôt qu'à la *Loi sur la santé des animaux* dans l'avis de violation.

[28] Par conséquent, en se fondant sur le consentement obtenu, en substance, des parties, la Commission ordonne que l'avis de violation soit rectifié de façon à indiquer un renvoi au *Règlement sur la santé des animaux* plutôt qu'à la *Loi sur la santé des animaux*. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les divers arguments avancés par l'Agence. En l'espèce, comme dans l'affaire *Kropelnicki*, les motifs de la décision de la Commission reposent sur le niveau d'expérience en affaire du demandeur et son degré de savoir-faire. De plus, aucune preuve ne démontre que le demandeur n'est pas par ailleurs au courant des détails relatifs à la violation reprochée, ni qu'il a par ailleurs subi un préjudice dans le cadre de la présentation d'une demande de révision de son cas.

**(c) Le non-respect par le demandeur d'exigences en matière de dépôt d'une demande de révision**

[29] Après avoir transmis par télécopieur une demande de révision, M. Yan a omis d'en faire parvenir un exemplaire à la Commission par courrier recommandé, comme l'exige le paragraphe 14(3) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le *Règlement*). Il n'a pas non plus envoyé les documents en double exemplaire à la Commission, comme le précise l'article 8 des *Règles de la Commission de révision* (agriculture et agroalimentaire) (*Règles de la Commission*). Exerçant son pouvoir discrétionnaire, et comme le précise l'article 4 des *Règles de la Commission*, en vertu duquel elle peut faire abstraction de tout vice de forme ou irrégularité d'ordre matériel, la Commission choisit de faire abstraction de ces vices dans la demande de révision de M. Yan.

[30] L'article 34 des *Règles de la Commission* prévoit ce qui suit :

**34.** *La personne qui dépose une demande de révision doit y indiquer les motifs de la demande, la langue de son choix et, dans le cas où le procès-verbal en cause inflige une sanction, si elle demande la tenue d'une audience.*

[31] La Commission signale que, dans un certain nombre d'affaires antérieures, le demandeur n'a pas fourni de motifs dans sa demande de révision. Dans plusieurs de ces cas et à sa discrétion, la Commission a traité la demande de révision, demandant à l'Agence de produire un rapport auquel le demandeur est invité à répondre, malgré l'absence de motif initialement soulevé par le demandeur. La Commission doit tenir compte des dispositions de l'article 34 des Règles de la Commission, dont il a été question plus tôt, lorsqu'elle évalue la recevabilité initiale d'une demande de révision. Si, au moment de soumettre une demande de révision, le demandeur omet de fournir des motifs, comme l'exige l'article 34, il risque que la Commission juge sa demande de révision irrecevable. Nous citons le paragraphe 3.3 de l'Avis de pratique n° 11 de la Commission – *Déterminer la recevabilité des demandes de révision et échanges de documents entre le demandeur, l'intimé et la Commission* – publié le 1er mai 2013, qui souligne l'exigence d'insérer des motifs dans la demande de révision. En l'espèce, la question pourrait se poser de savoir si suffisamment de détails sont donnés sur les motifs invoqués que [TRADUCTION] « l'accusation est injuste, excessive et non fondée » ou s'ils sont d'une généralité telle qu'ils pourraient être considérés comme inexistantes. La Commission choisit néanmoins de procéder avec la demande de révision, laquelle est de toute façon antérieure à la note de pratique n° 11.

**(d) Refus de présentation d'éléments de preuve additionnels par le demandeur et l'Agence**

[32] Lors de l'audience, M. Chan a voulu présenter des éléments de preuve : (a) relatifs à la participation d'une tierce partie, et (b) établissant que le produit n'était pas de la viande. En ce qui concerne la participation d'une tierce partie, M. Yan voulait faire la preuve, par voie d'affirmations non corroborées qui étaient les siennes, que sa sœur avait préparé ses bagages et avait dû y insérer les paquets à son insu. L'Agence s'est opposée à la présentation d'une preuve de cette nature à une étape si avancée de la procédure. La Commission a maintenu l'objection et a refusé d'entendre cette preuve pour des motifs d'iniquité procédurale. En fonction des circonstances et selon la crédibilité de la preuve, la Commission a reconnu que la participation de tierce partie pouvait briser le lien de causalité qui lui est nécessaire pour établir les éléments essentiels d'une violation. Voir, par exemple, *El Kouchi c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 12, au paragraphe 36.

[33] Lors de l'audience, M. Yan a voulu présenter des éléments de preuve établissant que le produit en question, décrit par toutes les parties comme étant des « langues de canard », n'était pas en réalité fait de viande, mais plutôt de tofu. La question de savoir dans quelle mesure cette nuance aurait été plus favorable à la position de M. Yan n'a pas été tranchée, vu que la Commission a refusé de prendre en compte ces éléments de preuve et elle a maintenu l'objection de l'Agence. Comme l'Agence l'a souligné, le produit en cause avait été détruit depuis un certain temps et il était inéquitable pour l'Agence de présenter au

procès de tout nouveaux éléments de preuve quant à sa composition. La Commission en a convenu.

[34] La tentative de M. Yan visant à présenter des éléments de preuve relatifs à la participation d'une tierce partie, de même que celle de présenter en preuve une composition complément différente du produit n'ont pas été permises par la Commission pour des raisons d'équité relative. M. Yan n'a produit aucune documentation de quelque nature que ce soit dans les quatorze mois qui se sont écoulés entre le moment où l'avis de violation lui a été signifié et la date de l'audience, laquelle avait elle-même fait l'objet de remises, ce qui a procuré encore plus de temps à M. Yan pour rassembler et communiquer ses éléments de preuve. Le seul document au dossier reçu de M. Yan, avant l'audience, était son avis d'opposition où tout ce qu'il avait précisé était que [TRADUCTION] « l'accusation est injuste, excessive et non fondée ».

[35] Les deux parties – M. Yan, aussi bien que l'Agence – ont le droit de recevoir avant une audience des précisions en ce qui a trait à la nature de l'affaire à débattre. Les éléments de surprise ne sont d'aucune utilité en matière d'équité. C'est pour cette raison que la Commission a invité les deux parties à présenter des observations additionnelles, après réception du Rapport de l'Agence, ou à demander un délai additionnel afin de les présenter. Une invitation sans équivoque a été faite à M. Yan de soumettre des observations additionnelles et elle est demeurée sans réponse. Par conséquent, la Commission a adopté comme position, notamment à la lumière des objections de l'Agence, qu'elle ne pourrait pas tenir compte du témoignage livré par M. Yan lors de l'audience.

[36] En même temps qu'elle a produit une traduction du chinois à l'anglais, certifiée conforme, du texte figurant sur l'emballage dans lequel les produits en question se trouvaient, M<sup>me</sup> Charbonneau, pour le compte de l'Agence et sans avoir demandé au préalable l'autorisation de la Commission, a tenté de soulever d'autres arguments découlant de la traduction. Après transmission par la Commission à M. Yan de la traduction et des commentaires de M<sup>me</sup> Charbonneau, M. Yan a répondu au moyen d'une lettre contenant des observations additionnelles. Pour des motifs similaires à ceux qui ont incité la Commission à refuser d'entendre davantage M. Yan lors de l'audience, la Commission refuse d'entendre dans le détail M. Yan ainsi que l'Agence au sujet de leurs prétendues observations écrites subséquentes.

**(e) Observations additionnelles de l'Agence au regard d'argument fondé sur la jurisprudence, de précédents et de décisions connexes**

[37] Lors de l'audience, l'Agence a demandé l'autorisation de déposer en preuve un document intitulé « Observations additionnelles de l'intimée », lequel comportait une revue de la jurisprudence et de décisions de la Commission, au soutien de son argument selon lequel la rectification de l'avis de violation devrait autorisée. Après que la Commission lui eût demandé des renseignements, l'Agence a reconnu que M. Yan n'avait pas vu ce document auparavant. La question a donc été soulevée de savoir s'il fallait poursuivre l'audience devant la Commission vu que ce document n'avait pas été signifié au préalable à

M. Yan. Compte tenu de la période de quatorze mois écoulée depuis la date de la demande initiale de révision, et des reports précédents de la date d'audience (à la demande de l'Agence et de la Commission, mais aucun à la demande de M. Yan), il semblait y avoir une volonté collective de poursuivre l'audience, si possible, durant la journée d'audience prévue. La Commission a ordonné un ajournement afin de permettre à M. Yan d'examiner la documentation. À la fin de l'ajournement, M. Yan a fait savoir qu'il était disposé à poursuivre l'audience.

[38] Bien que l'Agence ne soit pas tenue de faire référence à la jurisprudence ou à des décisions rendues par la Commission pour plaider sa cause devant nous, cependant lorsqu'elle le fait, il conviendrait que le demandeur en soit avisé au moyen d'un préavis. Une des raisons qui milite en faveur de cette façon de procéder est que le demandeur, au vu de la qualité et du détail des arguments juridiques avancés par l'Agence, peut juger qu'il serait souhaitable de retenir les services d'un avocat. La très grande majorité des demandeurs devant la Commission se représentent eux-mêmes sans formation évidente en droit. Il ne convient pas qu'un demandeur, plus particulièrement dans le cas d'un demandeur se représentant lui-même, soit pris par surprise en raison d'arguments juridiques auxquels il ne lui a pas été accordé une occasion véritable d'y répondre. En l'espèce, M. Yan a consenti à ce que l'audience se poursuive en dépit de l'effet de surprise. La Commission a considéré le consentement de M. Yan comme étant éclair, compte tenu de la nature et de l'étendue de son expérience en affaires. Si le demandeur avait été beaucoup moins instruit, la Commission aurait très bien pu insister pour que l'affaire fût ajournée de façon à donner au demandeur plus de temps pour examiner, avec ou sans l'aide d'un conseiller juridique, les arguments juridiques avancés par l'Agence.

### **Preuve soumise à la Commission**

[39] La preuve soumise à la Commission est par conséquent constituée des observations orales des parties faites lors de l'audience auxquelles s'ajoutent les preuves documentaires suivantes :

- (a) le Rapport de l'Agence (Rapport), intitulé « Rapport de l'intimée », soumis le 9 janvier 2012, et aussi déposé en preuve lors de l'audience du 22 février 2013;
- (b) les observations additionnelles de l'Agence (Observations additionnelles), intitulées « Observations additionnelles de l'intimée », déposées en preuve lors de l'audience du 22 février 2013;
- (c) une traduction du chinois vers l'anglais, certifiée conforme par le Bureau de la Traduction, Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, du texte apposé sur l'emballage des produits en question, soumise par l'Agence le 5 mars 2013, en réponse à une demande de la Commission formulée à l'audience du 22 février 2013;

- (d) une copie du reçu Nexus rédigé au nom de Yongfeng Yan, déposé en preuve lors de l'audience du 22 février 2013;
- (e) une copie du formulaire d'instructions relatives à la formulation des avis de violation destiné au personnel de l'Agence, déposé en preuve lors de l'audience du 22 février 2013.

M. Yan n'a soumis aucune preuve écrite. Son témoignage a été fait entièrement de vive voix à l'audience.

### **Faits étayés par des éléments de preuve**

[40] Les faits allégués par l'Agence qui ne sont pas contestés par M. Yan sont les suivants :

- (a) Le 11 décembre 2011, M. Yan est arrivé au Canada à l'Aéroport international Lester B. Pearson, à bord d'un vol d'Air Canada provenant de la Chine (Rapport, « Exposé des faits »; onglet 1 – copie de la carte de déclaration E311, datée du 11 décembre 2011, avec la mention précise du vol d'Air Canada n° AC 088-CN).
- (b) M. Yan a répondu « non » à toutes les questions de la carte de déclaration, y compris « non » à la question suivante « J'apporte au Canada [...] viande ou produit à base de viande [...] » (Rapport, « Exposé des faits »; onglet 1 – copie de la carte de déclaration E311, datée du 11 décembre 2011).
- (c) M. Yan a été dirigé vers l'aire d'inspection secondaire, où il a présenté sa carte de déclaration accompagnée de sa carte Nexus (Rapport, « Énoncé des faits »; onglet 2 – copie des notes de l'inspectrice secondaire).
- (d) Les bagages de M. Yan comprenaient une boîte qui avait déjà fait l'objet d'une autodéclaration. Lorsqu'elle a ouvert la boîte, l'inspectrice secondaire a trouvé ce qu'elle a décrit comme étant des « langues de canard ». Plus précisément (cité textuellement du rapport de non-conformité de l'inspectrice), [TRADUCTION] « l'examen d'un sac a permis de trouver un assortiment de thés, ains que d'autres produits séchés et un sac de langue de canard » (Rapport, « Énoncé des faits »; onglet 2 – copie des notes de l'inspectrice secondaire; onglet 4 – rapport de non conformité de l'inspectrice).
- (e) Il est interdit d'importer au Canada des langues de canard qui, selon le Système automatisé de référence à l'importation (SARI), constituent une forme d'« abats » du canard (Rapport; « Résumé des faits »; onglet 3 – données du SARI).

- (f) Lorsque l'inspectrice secondaire a demandé à M. Yan pourquoi il n'avait pas déclaré cet article, il a dit que c'était (cité textuellement des notes de l'inspectrice secondaire) [TRADUCTION] « un goûter et c'est de la volaille et cette volaille n'est pas de la viande » (Rapport, « Résumé des faits »; onglet 2 - copie du rapport de l'inspectrice secondaire).
- (g) M. Yan a refusé de signer l'avis de violation, la signature de laquelle aurait constitué une reconnaissance de sa part qu'il avait commis la violation reprochée et qui aurait eu comme effet de réduire de 50 % la pénalité (Rapport, « Résumé des faits »; onglet 4 – copie de l'avis de violation; onglet 2 – notes de l'inspectrice secondaire).

### **Faits étayés par des éléments de preuve qui n'ont pas été allégués par l'Agence**

[41] Les faits étayés par des éléments de preuve et qui n'ont pas été allégués par l'Agence sont les suivants :

- (a) Lorsque M. Yan est arrivé à l'aire d'inspection secondaire, il a présenté sa carte de déclaration et sa carte Nexus (rapport, onglet 2 – copie des notes de l'inspectrice secondaire). La Commission souligne qu'il est possible au détenteur d'une carte Nexus, laquelle est émise sur demande aux grands voyageurs dont on considère le niveau de risque faible, de faire une autodéclaration aux guichets libre-service dans les grands aéroports. L'inspection secondaire consistait donc à vérifier l'autodéclaration de M. Yan.
- (b) Après la découverte du présumé produit interdit, la carte Nexus de M. Yan a été saisie (Rapport, onglet 2 – copie des notes de l'inspectrice secondaire; onglet 4, fiche d'infraction du programme des autres modes de déclaration).

### **Faits allégués non étayés par des éléments de preuve**

[42] L'Agence affirme que M. Yan ne possédait pas les certificats ou les permis exigés par la loi pour l'importation de produits (Rapport, p. 11, « Énoncé des faits »). L'Agence se fonde sur les notes de l'inspectrice figurant sous l'onglet 2 du Rapport. Aucune mention n'est faite des certificats ou des permis dans la photocopie des notes de l'inspectrice classées sous l'onglet 2.

[43] L'Agence déclare que l'inspectrice a pris des photographies des produits saisis et qu'elle les a ensuite acheminés à la destruction afin qu'ils soient éliminés comme des déchets internationaux (Rapport, p. 12 – « Énoncé des faits »). Pour étayer ces affirmations, l'Agence se fonde exclusivement sur le contenu de l'onglet 5 du Rapport, soit des photographies des articles dont on allègue l'interception. Le lien entre les photographies et l'inspectrice n'est pas établi ni la destruction des articles, si on se fie uniquement à ce que montre les photographies. En ce qui concerne la question de savoir si la destruction des

articles est étayée par des éléments de preuve, la Commission ne fera aucun autre commentaire, vu que la question a été réglée par la représentante de l'Agence lors de l'audience lorsqu'elle a affirmé que les articles avaient été détruits.

### **Argumentation de l'Agence**

[44] L'Agence affirme (citant textuellement des extraits de l'« Argumentation de l'intimée ») que [TRADUCTION] « M. Yan ne conteste pas la nature du produit ni son lien avec la violation. M. Yan a admis à l'inspectrice que les langues de canard trouvées dans ses bagages lui appartenaient [...] » (Rapport, « Argumentation de l'intimée », au paragraphe 4).

[45] La volaille est aussi de la viande dont l'importation en provenance de la Chine est interdite en l'absence d'un permis ou d'un certificat (Rapport, « Argumentation de l'intimée », aux paragraphes 5 et 6, renvoyant au rapport du SARI).

[46] Tous les éléments de la violation ne sont pas contestés et, de plus, ils ont été établis par l'Agence : M. Yan est la personne désignée dans l'avis de violation et il est celui qui a réellement commis la violation dont il est question dans l'avis. Plus particulièrement, il a importé un sous-produit animal sans les documents appropriés (Rapport, « Argumentation de l'intimée », au paragraphe 7).

### **Argumentation du demandeur**

[47] M. Yan n'a contesté aucun des faits allégués par l'Agence. Les seuls commentaires qu'il a exprimés avant l'audience sont contenus dans sa demande de révision où il déclare que (cité textuellement de sa demande de révision) [TRADUCTION] « [...] Je crois que l'accusation est injuste, excessive et non fondée ».

[48] Le principal argument avancé par M. Yan lors de l'audience se résume à dire qu'il était un homme d'affaires de longue date qui n'avait jamais commis d'infraction au Canada et qu'il n'aurait jamais commis en toute connaissance de cause la violation telle qu'elle lui est reprochée.

[49] M. Yan a également tenté à l'audience de mettre en preuve la présumée participation d'une tierce partie ainsi que la prétendue composition de tofu dont auraient été faites les « langues de canard ». Pour les motifs énoncés précédemment aux paragraphes 32 à 34, la Commission a maintenu les objections formulées par l'Agence à l'encontre de la mise en preuve de ces éléments sans préavis à cet égard et à un stade aussi avancé de la procédure.

### **Analyse des arguments et de la preuve**

## Les aveux présumés du demandeur

[50] Comme ce fut le cas dans l'affaire *Tao c. Canada (ASFC)*, 2013 CRAC 16, l'Agence s'appuie fortement sur les aveux de M. Yan pour s'acquitter du fardeau de prouver ses prétentions. La preuve démontre que les inspecteurs n'étaient pas certains de la composition du produit, même s'ils l'avaient ouvert et manipulé, et qu'ils se sont fondés sur les aveux pour en déterminer la nature. Ce sujet fera l'objet de précisions ultérieurement.

[51] La Commission n'est pas d'accord avec l'appréciation faite par l'Agence de la probité de la preuve obtenue au moyen d'un aveu fait par le demandeur sans mise en garde préalable. Dans l'affaire *Tao*, aux paragraphes 31 et 32, la Commission s'est exprimée comme suit, en ce qui a trait aux aveux contraires aux intérêts d'un demandeur obtenus sans mise en garde :

*[31] De l'avis de la Commission, l'issue de la présente affaire repose sur la question de savoir si l'Agence a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le produit en question est en fait de la viande, plus précisément du bœuf. L'Agence affirme que M. Tao a reconnu que le produit était du bœuf; M. Tao nie l'avoir fait. Selon la Commission, même s'il était accepté que M. Tao a reconnu le produit comme étant du bœuf, cette reconnaissance en soi ne prouverait pas cet aspect du dossier présenté par l'Agence. Cela s'explique par le fait que M. Tao ferait des déclarations qui desserviraient sa cause, dans des circonstances où il n'était pas tenu de s'expliquer, et parce qu'il n'avait pas été prévenu en conséquence. Pour admettre une telle preuve et lui accorder du poids, la Commission croit qu'il aurait été très important que l'Agence prévienne M. Tao que toute déclaration faite par un prétendu contrevenant peut être utilisée contre lui.*

*[32] La Commission cite en référence le paragraphe 5(3) du Règlement sur la déclaration des marchandises importées (DORS/86-873), qui se lit comme suit :*

**5. (3)** Les marchandises importées par des personnes arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial autre qu'un autobus doivent être déclarées par écrit.

*La Cour suprême du Canada a soutenu que l'exigence réglementaire de produire des documents pouvant être auto-incriminants ne porte pas atteinte au principe interdisant l'auto-incrimination : Fitzpatrick c. La Reine, [1995] 4 R.C.S. 154. Dans la présente affaire, l'imposition de mesures réglementaires à M. Tao n'est reliée qu'aux déclarations paraissant sur la Carte de déclaration. Il n'est pas tenu d'ajouter quoi que ce soit.*

[52] La Commission a souligné dans la décision *Tao* que l'Agence avait amplement de temps afin d'analyser un article lorsqu'elle était incertaine de sa nature, avant de délivrer un avis de violation. Les pouvoirs de l'Agence en matière de saisie et de destruction que lui

confère la *Loi sur la santé des animaux* sont décrits de la façon suivante aux paragraphes 42 et 43 :

*42. Dans les meilleurs délais, l'inspecteur ou l'agent d'exécution porte à la connaissance du propriétaire des biens - animaux ou choses - visés ou de la dernière personne à en avoir eu la possession, la responsabilité ou la charge des soins, les motifs de la saisie.*

*43. (1) L'inspecteur ou l'agent d'exécution — ou la personne qu'il désigne — peut soit entreposer les biens saisis sur le lieu même de la saisie, soit les transférer dans un autre lieu.*

[...]

*(3) L'inspecteur ou l'agent d'exécution qui les a saisis peut prendre toute mesure de disposition – notamment de destruction – à l'égard des biens retenus qui sont périssables; le produit de l'aliénation est versé au receveur général.*

[53] Comme la Commission l'a déclaré au paragraphe 44 de la décision *Tao* :

*[44] L'Agence se fait rappeler qu'elle a le droit de saisir et de tester des articles qu'elle croit défendus d'importation sans certificat, après quoi un avis de violation peut être produit, tout dépendant des résultats des tests. Comme le précise l'alinéa 26(1)(b) de la Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire, dans le cas d'une violation grave, comme la violation ainsi caractérisée en l'espèce, l'Agence a deux ans pour produire l'avis de violation, à partir de la date à laquelle l'Agence, au nom du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, prend connaissance de la prétendue violation. Dans le cas d'une violation mineure, l'Agence dispose de six mois pour émettre un avis de violation. Par conséquent, dans tous les cas de prétendue violation, l'Agence a amplement le temps de rassembler et soumettre sa preuve. L'Agence est encouragée à se prévaloir de ce droit, lorsque la nature de l'article n'est pas autrement facile à établir.*

[54] Compte tenu de son raisonnement élaboré dans l'affaire *Tao*, la Commission estime qu'il ne convient pas d'accorder un poids considérable aux aveux faits par M. Yan selon lesquels le produit contient de la viande—plus précisément, de la volaille—en l'absence d'éléments de preuve convaincants présentés d'une autre manière par l'Agence.

### **Aucun élément de preuve étayant l'absence de permis ou de certificat**

[55] La Commission a déjà souligné que l'argument de l'Agence selon lequel M. Yan ne détenait aucun permis ou certificat d'importation n'était toujours pas été étayé par la preuve. Ce fait n'est pas mentionné dans les notes de l'inspectrice qui font partie intégrante de l'onglet 2 du Rapport. Ce point aurait pu être confirmé dans un rapport de

non conformité signé par un inspecteur, document qui fait partie de son rapport et qui est souvent déposé par l'Agence, au soutien des arguments avancés. En l'espèce, aucun document de cette nature ne figure dans le Rapport de l'Agence.

[56] La Commission doit donc trancher la question de savoir si l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, un élément essentiel de l'affaire, soit la question de savoir si M. Yan possédait un permis ou certificat qui aurait justifié l'importation du produit. À cet égard, il nous semble pertinent de s'en remettre aux recommandations formulées dans une cause récemment entendue par la Commission, soit l'affaire *Krasnobryzhyy c. Canada (ASFC)*, 2012 CRAC 11.

[57] Dans l'affaire *Krasnobryzhyy*, le demandeur a déclaré qu'il ne lui avait jamais été demandé, ni à l'inspection primaire ni à la secondaire, s'il possédait des permis ou certificats. Une preuve directe de l'inspectrice secondaire montrait qu'il était possible qu'elle n'ait pas posé la question au demandeur, mais aussi qu'elle n'avait pas trouvé de permis ou certificat lorsqu'elle avait fouillé les bagages du demandeur. La Commission a jugé qu'aucune preuve n'établissait que le demandeur avait en sa possession ces permis ou certificats. La Commission a conclu qu'il lui était toujours loisible d'évaluer, compte tenu de la preuve, s'il était raisonnable de conclure que ces permis ou certificats existaient, même s'il n'avait jamais été demandé au demandeur de les produire. Comme l'a exprimé M. Buckingham, président de la Commission, aux paragraphes [34] et [35] de l'affaire *Krasnobryzhyy* :

*[34] Le troisième élément constitutif de la violation – à savoir que, si M. Krasnobryzhyy a effectivement importé des produits de viande au Canada, les agents des douanes ont donné à M. Krasnobryzhyy une occasion raisonnable de démontrer que l'importation a été faite en conformité avec la Partie IV du Règlement sur la santé des animaux – est, dans la plupart des cas, un élément que l'Agence peut établir très aisément étant donné que les exigences en matière de preuve sont très peu élevées. Normalement, l'Agence n'a qu'à démontrer à la Commission que, sur la carte de déclaration, le voyageur a coché faussement la case « Non » en réponse à la question lui demandant s'il apportait au Canada des produits de viande; ou que le voyageur avait compris la question lorsque l'inspecteur primaire lui a demandé s'il apportait des produits de viande et qu'il lui a répondu « non »; et que le voyageur avait eu la possibilité de présenter un certificat, un document ou un permis qui permettrait l'importation d'un produit de viande. Dans le cas d'une personne qui comprend l'une ou l'autre des langues officielles du Canada, l'Agence peut normalement prouver rapidement et aisément que les agents des douanes ont donné au voyageur une occasion raisonnable de démontrer que l'importation des produits de viande a été faite en conformité avec la Partie IV du Règlement sur la santé des animaux.*

*[35] La Commission conclut, en l'espèce, que l'Agence s'est acquittée de son fardeau de preuve. Le fait que M. Krasnobryzhyy a coché la case « Non » sur sa carte de déclaration E311 et qu'il a omis de déclarer le saucisson sec à l'Agence*

*à n'importe quel moment avant que l'Inspectrice 17739 ne le trouve dans ses bagages pendant l'inspection secondaire, suffit à démontrer qu'il a eu une occasion raisonnable de déclarer le produit ou de présenter un certificat, un document ou un permis qui aurait autorisé l'importation d'un produit de viande, même si, comme l'a affirmé M. Krasnobryzhyy, aucun agent des douanes ne lui a effectivement demandé directement de présenter un certificat ou un permis qui aurait autorisé l'entrée du produit de viande au Canada. Les éléments de preuve produits par les deux parties ne permettent pas à la Commission de conclure que M. Krasnobryzhyy avait effectivement un tel permis ou certificat en sa possession le 2 mai 2011.*

[58] De même, dans les circonstances de l'espèce, la Commission conclut que l'absence de preuve démontrant qu'il avait été demandé à M. Yan de produire un permis ou certificat ne signifie pas que cet élément de la violation n'a pas par ailleurs été prouvé.

### **La preuve photographique**

[59] La Commission a déjà signalé, en l'espèce, que le lien entre la photographie dans le Rapport de l'Agence et les faits de la présente instance n'a pas été établi, du moins pas à la première occasion. Aucune preuve n'étaye l'argument selon lequel la photographie se trouve dans le Rapport à été pris par l'inspectrice secondaire. À cet égard, les faits relatifs au dossier sont assez semblables à ceux dans l'affaire *Mak*, précitée. Dans *Mak* comme en l'espèce, une deuxième copie de la photographie en question, dont on dit qu'elle était de meilleure qualité, a été transmise à la Commission, de façon indépendante, par une employée de l'Agence. Dans *Mak*, le lien établi entre la photographie et une employée de l'Agence a été jugé suffisant pour les accepter comme étant une preuve des produits ayant été saisis. Comme la Commission l'a souligné au paragraphe 45 de *Mak* :

*[45] [...] rien n'indique que les photographies déposées en preuve aient réellement été prises par l'inspecteur. Après avoir examiné ces photographies, la Commission estime que, selon la prépondérance des probabilités, le produit contenait de la viande. Aussi, le lien entre les photographies et la présente affaire est considéré avoir été établi puisque [une employée de l'Agence] avait envoyé, de façon indépendante, par courrier électronique les photographies à la Commission [...] La Commission considère qu'il est très peu probable qu'une employée de l'Agence, ayant un tel degré de responsabilité, ait pu déposer, par inadvertance, des photographies se rapportant à une toute autre affaire.*

Compte tenu, en l'espèce, de la transmission additionnelle et faite de façon indépendante de la photographie par une employée de l'Agence, la Commission souscrit au raisonnement dans *Mak* et conclut que le lien entre la photographie et les faits de la présente affaire est par conséquent établi.

[60] La présente cause est la troisième de trois récentes affaires où les photographies versées en preuve deviennent des éléments essentiels devant permettre à l'Agence de

s'acquitter du fardeau de preuve qui lui incombe. Les deux décisions antérieures ont été rendues dans *Mak* et dans *Tao*, précitées. Dans l'affaire *Mak*, la Commission a estimé que les photographies versées en preuve a étayé la prétention de l'Agence, selon laquelle le produit importé contenait de la viande. Comme la Commission a déclaré, en partie, au paragraphe 57 de la décision *Mak* :

*[57] Les photographies des petits pains, dont le lien avec la présente affaire a été établi du fait qu'elles ont été envoyées de façon indépendante et distincte par une employée chargée de la surveillance à l'Agence [...] ont essentiellement permis à l'Agence de s'acquitter de son fardeau de preuve en l'espèce. Elle n'aurait probablement pas réussi à prouver que le produit contenait de la viande [...]*

[61] Dans l'affaire *Tao*, la Commission a conclu à l'opposé. Comme elle a déclaré au paragraphe 44 de cette cause :

*[44] Pour ce qui est de la production de preuves photographiques, la Commission fait une distinction entre la présente affaire et la récente décision qu'elle a rendue dans Mak c. Canada (ASFC), 2013 CRAC 11. Dans l'affaire Mak, une preuve photographique démontrait des petits pains contenant présumément de la viande (Mak, paragraphes 27 et 45). La Commission a reconnu que les photos, telles qu'elles sont présentées, illustrent de la viande. Même si la Commission ne l'a pas précisé dans Mak, un examen du Rapport de l'Agence dans l'affaire Mak, qui est du domaine public, signale qu'une des photos montre un petit pain ouvert dont la garniture exposée appuie la conclusion tirée par la Commission, à savoir que le petit pain contient de la viande. Dans la présente affaire, la preuve photographique est assez différente. Il est impossible de conclure, à partir des photos soumises par l'Agence dans la présente affaire, que le produit en question contient de la viande. De plus, comme nous l'avons signalé plus tôt, les détails de la traduction du contenu de produits apparemment identiques, comme on les trouve dans Internet, ne sont pas tous déterminants dans la présente affaire, surtout en l'absence de renseignements supplémentaires sur la vérification de l'intégrité et de l'origine des traductions.*

[62] Dans *Tao*, le produit qui a été déclaré faire l'objet de l'avis de violation était désigné comme étant des « friandises de viande ». Chacun des articles était enveloppé de façon individuelle et placé dans un sac plus grand. En se fondant sur la preuve photographique présentée, il était impossible de déterminer la nature du produit. L'Agence n'a examiné aucun des produits de façon scientifique.

[63] Du point de vue de la preuve, la Commission estime que la présente affaire est semblable à l'affaire *Tao*. L'Agence a présenté une preuve photographique des produits interceptés (Rapport, onglet 5). Les photos, comme dans l'affaire *Tao*, montrent un emballage transparent contenant des articles enveloppés individuellement. Seulement un côté de l'emballage utilisé comme contenant est photographié. Ce côté photographié montre des caractères chinois et ce qui semble être les mots chinois correspondants reproduits phonétiquement en utilisant l'alphabet anglais. Un des emballages contenant les

articles a été ouvert dans des conditions où il n'est pas évident d'en décrire le contenu, et encore moins sa composition. La Commission reconnaît que l'Agence a transmis sous pli distinct ce qui a été décrit comme une version de qualité supérieure de la photographie, même si la Commission ne considère pas que cette photographie de qualité supérieure ait apporté des éclaircissements sur le contenu des emballages.

[64] À la suite d'une demande en ce sens formulée lors de l'audience par la Commission et qu'elle a postérieurement confirmée par écrit, l'Agence a présenté une traduction certifiée conforme en anglais du lettrage apposé sur l'emballage. Contrairement à ce qui a été le cas dans *Tao*, où les traductions effectuées l'ont été au moyen de la fonction de traduction offerte par Google et où aucune de celles présentées n'a été certifiée, la traduction produite en l'espèce a été certifiée conforme par le Bureau de la Traduction, Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada. Bien que particulièrement crédibles, les traductions ne contiennent pas d'autres éclaircissements sur le contenu des emballages. L'emballage décrit simplement les produits comme étant [TRADUCTION] « Un cadeau idéal à offrir » et une [TRADUCTION] « Spécialité de Wenzhou ».

### **Témoignage de l'inspectrice et autres éléments de preuve présentés en vue de démontrer que les produits interceptés étaient de la viande**

[65] L'inspectrice qui a intercepté le produit a témoigné lors de l'audience. L'Agence a informé la Commission que le recours à l'expérience de l'inspectrice en matière de produits de la viande, et plus particulièrement en matière de produits du canard, constituait un volet de la preuve de l'Agence qui, selon la prépondérance des probabilités, établissait la nature du produit alléguée par l'Agence. L'inspectrice a déclaré à la Commission qu'elle connaissait les produits du canard, mais pas particulièrement les produits de langue de canard en question. Elle a dit dans son témoignage qu'elle avait ouvert un des emballages et tâté son contenu pour remarquer que le produit avait la forme d'une langue. Elle n'était pas entièrement certaine de la nature du produit et a ainsi consulté son supérieur. Elle a poursuivi son témoignage en disant que son supérieur lui avait compris qu'il ne savait pas non plus ce que c'était. L'inspectrice a informé son supérieur que [TRADUCTION] « Le voyageur [M. Yan] dit que ce sont des langues de canard », ce à quoi son supérieur lui a répondu [TRADUCTION] « Si c'est cela qu'il t'a déclaré, alors c'est de là que tu pars ». Elle a aussi consulté un collègue inspecteur qui lui a dit [TRADUCTION] « à mon avis, cela ressemble à des langues de canard ». L'inspectrice n'a cependant pas été en mesure de qualifier l'expérience en la matière de son collègue de plus considérable que la sienne.

### **Conclusions sur la preuve**

[66] Tels que soumis par M<sup>me</sup> Charbonneau, les arguments avancés par l'Agence s'appuient sur trois principaux éléments de preuve pour démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que le produit contenait de la viande: (i) les aveux fournis sans avertissement par M. Yan selon lesquels les produits contenaient de la viande; (ii) la preuve photographique du produit, documentée par la traduction du lettrage des

emballages; et (iii) le témoignage direct de l'inspectrice qui a intercepté les produits. De l'avis de la Commission, l'Agence n'a pas réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, que les produits contenaient de la viande. Comme nous l'avons déjà souligné, la Commission n'accorde que peu d'importance aux aveux fournis sans avertissement de M. Yan. De plus, la preuve photographique n'établit pas clairement les composantes du produit et la traduction du lettrage de l'emballage ne lui est d'aucune utilité. Enfin, bien que l'inspectrice, ayant participé à la saisie des produits, soit reconnue de posséder de l'expérience et des connaissances, elle n'en avait pas en ce qui concerne ce produit particulier. Pas plus d'ailleurs que son collègue inspecteur ni son supérieur qu'elle avait consultés. Une déclaration se résumant à dire que [TRADUCTION] « si M. Yan dit qu'il s'agit de langues de canard, alors c'est de là que tu pars » présente, de l'avis de la Commission, une valeur probante négligeable.

[67] La Commission estime que la présente affaire est un exemple où l'Agence aurait pu utiliser ses pouvoirs de saisie et de soumission à un interrogatoire, comme nous l'avons déjà mentionné au paragraphe 53, en faisant référence à des commentaires de semblable nature formulés dans la décision *Tao*.

[68] La Commission est tenue de tenir compte de la direction adoptée par la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Doyon*, dont il a déjà été question. Compte tenu de la nature rigoureuse de l'examen de la preuve exigé par l'arrêt *Doyon*, la Commission juge que l'Agence n'a pas réussi à établir, selon la prépondérance des probabilités, que le produit en question contenait de la viande, et ce, en raison de la faiblesse de la preuve du contenu du produit. L'avis de violation ne peut, par conséquent, être confirmé.

### **Statut de la carte Nexus Card**

[69] La Commission constate que la carte Nexus de M. Yan a été saisie en même temps que les produits en question. La saisie de ce type de carte, avant qu'une violation n'ait été établie avec certitude dans le cadre de la procédure de révision, signifie que M. Yan semble avoir été privé de cette carte depuis la date où l'avis de violation a été donné, soit en décembre 2011. Lors de l'audience, M. Yan a déclaré qu'il était propriétaire d'une entreprise de Toronto. On associe généralement le fait de posséder une carte Nexus aux voyageurs fréquents. La Commission est incertaine du pouvoir de saisie d'une carte Nexus par l'Agence, alors que le voyageur conteste dès le début l'avis de violation et que, comme en l'espèce, l'Agence est loin d'être assurée d'avoir gain de cause dans cette affaire. Comme il est dit sur le site Web de l'Agence au sujet de Nexus (<http://www.cbsa-asfc.gc.ca/prog/nexus/term-fra.html>), consulté le 27 août 2013 :

*Si vous contrevenez à l'une des conditions du programme NEXUS, vos privilèges peuvent être annulés. Cela pourrait aussi être le cas si vous contrevenez à une loi ou à un règlement du Canada ou des États-Unis.*

*Si l'ASFC résilie votre adhésion à NEXUS, vous pouvez écrire à l'un des centres de traitement canadiens pour demander un examen de la décision dans les 30 jours suivants la date indiquée sur la lettre NEXUS.*

**Remarque :** *Si votre adhésion à NEXUS est résiliée à la suite d'une saisie de l'ASFC, vous devez aussi demander une révision ministérielle de la saisie dans les 90 jours suivant la date de la saisie indiquée sur votre reçu de saisie. De l'information sur le processus de la révision de votre saisie vous est fournie au moment de l'infraction.*

*Si votre saisie est renversée après la révision, vous devez communiquer par écrit avec l'un des centres de traitement pour demander que l'ASFC reconsidère votre participation au programme NEXUS.*

[70] La Commission constate que même dans les cas où la demande de révision présentée par un demandeur peut être accueillie, l'Agence semble s'arroger le pouvoir discrétionnaire de déterminer s'il conviendrait de délivrer à nouveau la carte Nexus. Bien que cette question échappe au contrôle de la Commission, le pouvoir législatif sur lequel se fonde l'intervention de l'Agence en ce sens lui apparaît incertain.

### **Conclusion**

[71] La Commission conclut donc, après examen de toutes les observations verbales et écrites soumises par les parties, que l'Agence n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation. Par conséquent, la Commission conclut que M. Yan n'a pas commis la violation alléguée et n'a pas à payer la sanction pécuniaire. Bien qu'elle n'ait pas le pouvoir d'ordonner la remise à M. Yan de sa carte Nexus, la Commission prie instamment l'Agence de lui retourner cette carte dans les plus brefs délais.

Fait Ottawa (Ontario), ce 27<sup>ième</sup> jour du mois d'août 2013.

---

Bruce La Rochelle, commissaire